

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS
LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIANNES RELATIVES À LA
FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

(TROISIÈME PROTOCOLE OMNIBUS)

TABLE DES MATIÈRES

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
DÉFINITIONS	4
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT	9
Catégorisation des Membres du Groupe visé par les Règlements	9
Calcul des Paiements	9
Exemple de calcul	12
Distribution	13
Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations	14
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	15
Réclamation	15
Réclamants antérieurs	16
Nouveaux réclamants.....	17
Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation	19
Portail de Réclamation en ligne	19
Données des Constructeurs automobiles	20
Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités	21
Vérification des Réclamations	21
Procédure en cas de déficience	22
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations	23
Décision de l'Administrateur des Réclamations	23
Appel de la Décision de l'Administrateur des réclamations	23
Paiement des Réclamations	24

Réémission du Paiement	25
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	25
Pouvoirs de Surveillance des tribunaux de l'Ontario et du Québec	25
Placement des Fonds de règlement.....	26
Impôts	26
Communication, langue et traduction.....	26
Courriel non-distribuable	26
Rapports	26
Assistance à l'Administrateur des réclamations	27
INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LES RÈGLEMENTS	27
Confidentialité.....	27
Disposition des Réclamations.....	27
Annexe A –Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement	28
Annexe B - Modèle d' Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement	29

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Sous réserves du paragraphe 2 ci-dessous, les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des Ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces de véhicules automobiles suivantes :
 - a. Systèmes de climatisation;
 - b. Pièces anti-vibration en caoutchouc;
 - c. Phares pour véhicules automobiles;
 - d. Systèmes d'échappement;
 - e. Systèmes de freinage;
 - f. Loquets de portes & Systèmes de fermeture;
 - g. Bobines d'allumage;
 - h. Tableaux de bord; et
 - i. Amortisseurs.(les "Ententes de règlement").
2. Les réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement dans le cadre des actions relatives aux Systèmes de freinage et aux Loquets & Systèmes de fermeture seront perçues conformément aux paragraphes 30 à 58 ci-dessous. Toutefois, ces actions étant en cours, aucun fonds de règlement ne sera distribué à ce stade. Lorsque ces actions relatives seront entièrement terminées, une nouvelle ordonnance du tribunal sera demandée pour approuver une proposition de distribution de ces fonds de règlement
3. L'administrateur devra:
 - a. Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de règlement, aux jugements des tribunaux et au présent Protocole de distribution;
 - b. Utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible; et
 - c. S'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Constructeurs automobiles.
4. Il s'agit de la troisième distribution dans le cadre des actions collectives sur la fixation des prix des pièces automobiles au Canada (ci-après « troisième protocole de distribution omnibus »). Dans le cadre du deuxième Protocole de distribution Omnibus, les Membres du Groupe visé par les règlements ont été informés que le deuxième Protocole de distribution Omnibus était la seule occasion de déposer une réclamation concernant les marques visées par cette distribution. Par conséquent, dans le cadre du présent Protocole de distribution, les Membres du Groupe visé par les règlements ne peuvent déposer de

réclamation que pour les marques non visées par le deuxième Protocole de distribution Omnibus.

5. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une réclamation dans le cadre du deuxième Protocole de distribution Omnibus et a consenti à ce que ces informations soient utilisées dans les distributions ultérieures, ce Membre du Groupe visé par les règlements sera automatiquement pris en compte pour l'indemnisation dans le cadre du présent Protocole de distribution.
6. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une réclamation dans le cadre du deuxième Protocole de distribution Omnibus et n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées dans le cadre d'une distribution ultérieure, ce Membre du Groupe visé par les règlements recevra un courriel au début de la période de réclamation, afin de lui donner la possibilité de modifier son choix. Si le Membre du Groupe visé par les règlements ne change pas d'avis, il ne sera pas considéré pour l'indemnisation des marques couvertes par le deuxième Protocole de distribution Omnibus.

DÉFINITIONS

7. Aux fins du présent Protocole de distribution, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Véhicules visés* signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués définis comme "*Véhicules précédemment inclus*" ou "*Véhicule nouvellement inclus*" (selon si le véhicule concerné a été inclus ou non dans le deuxième Protocole de distribution Omnibus) au cours de la "*Période des événements*" ou la "*Période suivant les événements*", telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous:

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Système de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	Mitsubishi	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2006 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Volkswagen/Audi/Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Du 29 novembre 2004 au 15 octobre 2009	Du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2013

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
	Mazda	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 4 décembre 2014
Système d'échappement	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015
Systèmes de freinage	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Du 12 février 2007 au 18 mars 2011	Du 19 mars 2011 au 4 décembre 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Du 29 septembre 2010 au 7 juillet 2011	Du 8 juillet 2011 au 4 décembre 2014
Loquets de portes & Systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper (1 ^{er} sept. 2008 au 4 déc.2014), Ford/Lincoln/Mercury	Mercedes-Benz/Smart BMW/Mini Cooper (5 déc. 2014 au 31 mai 2017) Ford/Lincoln/Mercury (1 ^{er} août 2015 au 31 mai 2017)	Du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 mai 2013	Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2017
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep / Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2000 du 1 ^{er} mars 2010	Du 2 mars 2010 au 1 ^{er} mars 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 2003 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn)	N/A	Du 22 février 2006 au 31 décembre 2006	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 mars 2010	Du 1 ^{er} février 2010 au 31 mars 2014
Tableaux de bord	Honda/Acura	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2002 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014.
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} février 2008 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus	N/A	Du 1 ^{er} mai 2000 au 30 novembre 2009	Du 1 ^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2013
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Amortisseurs	Toyota/Lexus	Suzuki	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 août 2011	Du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2012	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016

b. *Achats de véhicules visés* signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations de véhicules visés par un Membre du Groupe visé par les règlements, telle que calculée telle que décrite aux paragraphes 13 à 18 ci-dessous.

c. *Constructeur automobile* désigne:

Action collective	Constructeurs automobiles
Systèmes de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn), Mitsubishi, Nissan/Infiniti, Subaru, Suzuki, Volkswagen/Audi/Porsche, Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo

Action collective	Constructeurs automobiles
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura, Suzuki, Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti, Subaru, General Motors (Pontiac Vibe seulement)
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Mitsubishi, Mazda
Systèmes d'échappement	Hyundai/Kia
Systèmes de freinage	Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper, VW/Audi/Porsche
Loquets de portes & systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury, Mercedes-Benz/Smart
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Hyundai/Kia
Tableaux de bord	Honda/Acura, Hyundai/Kia, Toyota/Lexus, General Motors (Pontiac Vibe seulement)
Amortisseurs	Toyota/Lexus, Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti

d. *Données des Constructeurs automobiles* désigne les informations fournies par les Constructeurs automobiles telles que décrites au paragraphe 48 ci-dessous.

e. *Constructeurs automobiles canadiens* désigne:

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Systèmes de climatisation	Suzuki Motor Corporation
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Suzuki Motor Corporation
	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Phares pour véhicules automobiles	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Bobines d'allumage	FCA Canada Inc.
	General Motors Canada
Tableaux de bord	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Amortisseurs	Toyota Motor Manufacturing of Canada
	Suzuki Motor Corporation

f. *Réclamation* désigne le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par les règlements doit compléter et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution

- g. **Administrateur des Réclamations** désigne la firme proposée par les Avocats du Groupe, laquelle a été nommée par les Tribunaux pour administrer la distribution du Fonds nets de règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution et par tout jugement rendu par les Tribunaux.
- h. **Date limite de dépôt des Réclamations** désigne la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par les règlements soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par les règlements du processus de réclamation.
- i. **Tribunaux** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario, La Cour suprême de la Colombie-Britannique, et la Cour Supérieure du Québec.
- j. **Avis de décision** a la signification décrite au paragraphe 61.
- k. **PDSF** signifie le prix de détail suggéré par le fabricant.
- l. **Prix net d'achat** signifie le prix d'achat total ou les paiements de location effectués par un Membre du Groupe visé par les règlements pour les Véhicules visés, moins les taxes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.
- m. **Fonds nets de règlement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins:
 - i. Les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - ii. Les Frais d'administration (ce qui inclut les honoraires de l'Administrateur des réclamations pour l'administration du présent Protocole de distribution) (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives);
 - iii. Les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le Fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
 - iv. Toute indemnité octroyée aux Constructeurs automobiles conformément au paragraphe 49 (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives pertinentes);
 - v. Toute indemnité accordée à toute personne désignée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec afin d'entendre les appels effectués conformément au paragraphe 65; et
 - vi. Toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- n. **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- o. **Tribunal du Québec** désigne la Cour Supérieure du Québec.

- p. **Deuxième distribution Omnibus** désigne la distribution qui a eu lieu dans le cadre de d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, dont une copie est disponible sur le site suivant : <https://fr.autopartsettlement.ca/>.
- q. **Ententes de règlement** a la signification décrite au paragraphe 1.
- r. **Membres du Groupe visé par les règlements** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté les Pièces visées pour installation dans un Véhicule visé et/ou acheté et/ou loué un Véhicule visé. Les personnes suivantes sont exclues:
- i. Les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs;
 - ii. Les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des actions collectives pertinentes; et
 - iii. Les Constructeurs automobiles identifiés dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour au soutien de l'approbation du présent Protocole de distribution comme étant inadmissibles afin de participer à toute distribution.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorisation des Membres du Groupe visé par les Règlements

8. Les Membres du Groupe visé par les règlements seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution:
- a. **Constructeurs automobiles** a la signification indiquée au paragraphe 7(c) ci-dessus;
 - b. **Constructeurs automobiles canadiens** a la signification indiquée au paragraphe 7(e) ci-dessus;
 - c. **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par les règlement qui a acheté des Véhicules visés auprès de Constructeurs automobiles ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs finaux; et
 - d. **Utilisateur final** désigne un Membre du Groupe visé par les règlements qui a acheté ou loué un ou des Véhicule(s) visé(s) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

Calcul des Paiements

Constructeurs automobiles canadiens

9. Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds nets de règlement en paiement aux Constructeurs automobiles Canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000\$ de Pièces Visées pendant la Période des événements et/ou Période suivant les

événements, et dont la Réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu des actions parallèles intentées par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou d'un règlement privé:

Pièce visée/Action collective	Constructeur automobile canadien	Montant
Systèmes de climatisation	Suzuki Motor Corporation	65 000\$
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Suzuki Motor Corporation	85 000\$
	Toyota Motor Manufacturing of Canada	85 000\$
Phares pour véhicules automobiles	Toyota Motor Manufacturing of Canada	40 000\$
Bobines d'allumage	FCA Canada Inc.	40 000\$
	General Motors Canada	40 000\$
Tableaux de bord	Toyota Motor Manufacturing of Canada	30 000\$
Amortisseurs	Toyota Motor Manufacturing of Canada	60 000\$
	Suzuki Motor Corporation	60 000\$

10. Dans la mesure où les montants alloués au paragraphe 9 ne sont pas réclamés, les fonds seront distribués aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement conformément aux paragraphes 11 à 20.

Constructeurs automobiles, Concessionnaires and Utilisateurs finaux

11. Pour chaque action collective mentionnée au paragraphe 1, les Fonds nets de règlement, moins les fonds distribués aux Constructeurs automobiles Canadiens, sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par les Membres admissibles du Groupe visé par les règlements.
12. Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent être admissibles à l'obtention d'indemnités provenant de plus d'une des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Dans pareil cas, des calculs distincts seront effectués pour chaque action collective pertinente. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par les règlements est admissible afin de participer à la distribution des fonds de règlement dans le cadre des actions collectives relatives aux Bobines d'allumage et aux Amortisseurs, des calculs distincts seront effectués pour chacune de ces actions collectives.
13. Aux fins de la distribution au *pro rata*, les achats de Véhicules visés seront calculés en fonction:
- du Prix d'achat du Véhicule visé (voir paragraphes 14 à 16);
 - du moment de l'achat ou de la location du Véhicule visé (voir paragraphe 17); et

- c. de la catégorisation du Membre du Groupe visé par les règlements (voir paragraphe 18).

(a) Prix d'achat du Véhicule visé

14. Utilisateur final: Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements est un Utilisateur final, le Prix d'achat du Véhicule visé doit être calculé de la manière suivante:

- a. pour des achats et/ou des locations qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles et/ou les achats et/ou les locations supplémentaires de quinze (15) Véhicules Visés au maximum:
- i. les achats (y compris par le biais d'un rachat de bail) seront calculés sur la base des valeurs d'achat suivantes:

PDSF¹ du Véhicule Visé	Valeur d'achat
PDSF de moins de 40 000 \$	30 000\$
PDSF entre 40 000 \$ et 60 000 \$	50 000\$
PDSF entre 60 000 \$ et 80 000 \$	70 000\$
PDSF supérieur à 80 000 \$	100 000\$

- ii. les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite seront calculées sur la base de 40 % du PDSF, selon le tableau ci-dessus.

- b. pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par l'Utilisateur Final dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).

15. Concessionnaire: Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements est un Concessionnaire:

- a. pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, les achats seront calculés sur la base des informations contenues dans les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque les Données des Constructeurs Automobiles ne comprennent que le PDSF, les achats seront calculés sur la base du PDSF du Véhicule Visé moins 7 %.²

¹ Pour chaque modèle, le PDSF a été déterminé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition du Véhicule Visé sur la plus longue période pertinente, tel qu'indiqué au paragraphe 7(a).

² Le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition de ce Véhicule Visé au cours de l'année du modèle.

- b. pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Concessionnaire dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
16. Constructeur automobile: lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements est un Constructeur Automobile, le Prix net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Constructeur Automobile dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
- (b) Moment de l'achat ou de la location du Véhicule visé
17. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat:
- a. les achats ou les locations effectués lors de la Période des événements telle que définie au paragraphe 7 (a) seront évalués à 100%; et
 - b. les achats ou les locations effectués lors de la Période suivant les événements telle que définie au paragraphe 7 (a) seront escomptés de 50%³.
- (c) Catégorisation du Membre du Groupe visé par les règlements
18. Aux fins de calcul les achats de Véhicule visé, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte de la catégorie de laquelle le Véhicule Visé a été acheté:
- a. les achats ou locations par un Constructeur automobile seront évalués à 7.5%;
 - b. les achats ou locations par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
 - c. les achats ou locations par un Utilisateur final seront évalués à 67.5%

Exemple de calcul

19. Si un Utilisateur final a acheté des Véhicule visé pour un Prix d'achat totalisant 50 000\$ pendant la Période des événements et 150 000\$ pendant la Période suivant les événements,

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a acheté des Véhicules Visés au cours d'une année qui tombe en partie dans la Période des événements et la Période suivant les événements et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Constructeurs Automobiles et/ou le Membre du Groupe visé par les règlements, à quel moment au cours de l'année l'achat a été effectué, les achats seront répartis au prorata du nombre de mois tombant dans la Période des événements par rapport à la Période suivant les événements. Par exemple, en supposant que la Période des événements se termine en mai 2013, 5/12 des achats de Véhicules Visés des Membres du Groupe visé par les règlements en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période des événements et les 7/12 restants des achats de Véhicules Visés en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période suivant les événements.

ses achats de Véhicules visés, aux fins de calcul de sa part au *pro rata* des Fonds nets de règlement seraient calculés de la manière suivante:

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

20. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par les règlements totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par les règlements aurait droit à 0.84% (84 375\$/10 millions) du Fonds nets de règlement.

Distribution

21. En consultant les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions au Tribunal de l'Ontario et au Tribunal du Québec concernant la distribution des Fonds nets de règlement et afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace des Fonds nets de règlement.
22. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations où :
- a. l'indemnité du Membre du Groupe visé par les règlements dans la deuxième distribution Omnibus a été in the Deuxième distribution Omnibus a été augmenté au paiement minimum de 25\$;
 - b. le Membre du Groupe visé par les règlements ne réclame pas pour un Véhicule nouvellement inclus ; et
 - c. l'indemnité du Membre du Groupe visé par les règlements en vertu du présent Protocole de distribution Protocol est de moins de 5\$

le Membre du Groupe visé par les règlements ne recevra aucune autre indemnité. Ce seuil minimum ne sera appliqué qu'après avoir additionné toutes les indemnités en vertu des actions collectives identifiées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par les règlements aurait droit à une indemnité de 2\$ dans le cadre de l'action collective sur les Bobines d'allumage et une somme additionnelle de 4\$ dans le cadre de l'action collective sur les Amortisseurs, le Membre du Groupe visé par les règlements serait admissible à une indemnité.

23. De plus, nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures du Tribunal de l'Ontario et du Tribunal du Québec, après analyse de toutes les Réclamations, toutes les Réclamations valides (autres que celles décrites au paragraphe 22 ci-dessus) se verront attribuer une valeur minimale de 25\$. Cette évaluation de 25\$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économiquement et administrativement viable pour la distribution des Fonds de règlement. L'indemnité de 25\$ ne sera appliqué qu'après avoir additionné toutes les indemnités pouvant être effectuées dans le cadre des actions collectives identifiées au paragraphe 1. Par exemple si le Membre du Groupe visé par les règlements a droit à une indemnité de 17\$ dans le cadre de l'action collective sur les Bobines d'allumage et une somme additionnelle de 6\$ dans le cadre de l'action collective sur les Amortisseurs, pour une réclamation totale de 23\$, le Membre du Groupe visé par les règlements bénéficierait d'une augmentation de 2\$ pour un paiement total de 25\$. L'augmentation serait appliquée aux Fonds nets de règlement sur une base proportionnelle.
24. Dans la mesure où la totalité du Fonds nets de règlement n'est pas versée en raison de transfert ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres, les fonds restants seront distribués de la manière suivante :
- a. si la somme est égale ou inférieure à 20 000\$, es sommes seront versées à Pro Bono Canada, moins tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. La partie des fonds restants, le cas échéant, qui sera allouée aux Membres du Groupe visé par les règlements du Québec correspondra au total combiné des indemnités non encaissées versées aux Membres du Groupe visé par les règlements situés au Québec, et à 23%⁴ de tout autre montant résiduel qui n'est pas lié à un Membre du Groupe visé par les règlements en particulier, tel que les intérêts ; ou
 - b. si la somme est supérieure à 20 000\$, des instructions supplémentaires seront demandées aux tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations

25. Sous réserve du paragraphe 26, les Membres du Groupe visé par les règlements qui souhaitent obtenir une indemnité doivent divulguer toute indemnité reçue et/ou toute quittance octroyée dans le cadre de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec leurs achats de Pièces Visées et/ou de Véhicules Visés⁵.
26. Les Membre du Groupe visé par les règlements peuvent choisir de renoncer à participer à la distribution des fonds de règlement, soit selon le recours et/ou la défenderesse qui règle.

⁴ Reflète le pourcentage de la population canadienne résidant au Québec.

⁵ Membre du Groupe visé par les règlements qui ont déposé une réclamation dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus étaient tenus de fournir ces informations pour toutes les actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces automobiles dans le cadre de leur Réclamation.

Si le Membre du Groupe visé par les règlements ait ce choix, celui-ci n'aura pas besoin de se conformer au paragraphe 25 ci-dessus en ce qui concerne le recours ou la défenderesse concernée.

27. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par les règlements a été quittancée contre toutes les Défenderesses dans l'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par les règlements sera considéré comme inéligible à l'obtention d'une indemnité dans le cadre de cette action collective.
28. Si un Membre du Groupe visé par les règlements a transmis une quittance concernant un sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre d'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par les règlements ne sera pas autorisé à participer à la distribution des fonds de règlement attribuables à ce sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre de cette action collective. Par exemple, si les fonds de règlement s'élèvent à 10 millions de dollars et que le sous-ensemble de Défenderesses quittancées par le Membre du Groupe visé par les règlements réglé l'action collective pour 7 millions de dollars, le Membre du Groupe visé par le Règlement serait autorisé à participer à la distribution de 3/10 du Fonds nets de Règlement.
29. Si un Membre du Groupe visé par les règlements a reçu une indemnité d'une ou de plusieurs Défenderesses dans le cadre d'une action collective pertinente, mais n'a pas quittancé sa Réclamation contre les Défenderesses visées dans leur intégralité, le Membre du Groupe visé par les règlements devra créditer l'indemnité reçue. Par exemple, si la distribution au *pro rata* du Fonds nets de règlement du Membre du Groupe visé par les règlements est de 50 000 \$, mais qu'il a reçu une indemnité au montant de 30 000 \$, son droit en vertu du présent Protocole de distribution serait de 20 000 \$.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Réclamation

Réclamation des Constructeurs automobiles Canadiens

30. Les Constructeurs automobiles Canadiens doivent soumettre une déclaration sous serment d'un représentant de la compagnie attestant ce qui suit pour chaque Pièce visée:
 - a. les achats d'au moins 500 000\$ de la Pièce visée pendant la Période des événements et/ou la Période suivant les événements;
 - b. que les achats ont été effectués en dehors des États-Unis;
 - c. toute indemnité reçue et/ou toute quittance accordée dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés en rapport avec leurs achats de Pièces visées. Par ailleurs, le Constructeur automobile canadien peut choisir de ne pas participer à la distribution des fonds de règlement sur une base individuelle et/ou par défenderesse.

31. Sous réserve du paragraphe 58 ou d'autres ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la déclaration sous serment doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations à une adresse courriel qui sera précisée par celui-ci au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.
32. L'Administrateur des Réclamations devra prendre des mesures raisonnables pour vérifier les informations contenues conformément au paragraphe 30.
33. Les Constructeurs automobiles Canadiens doivent répondre aux demandes de l'Administrateur des Réclamations visant à vérifier les informations requises en vertu du paragraphe 30 et le défaut de le faire pourrait entraîner le rejet de la réclamation.

Réclamation des Constructeurs automobiles, Concessionnaires, et des Utilisateurs finaux

Réclamants antérieurs

34. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une Réclamation dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus et a consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, cette information sera utilisée au soutien de la Réclamation du Membre du Groupe visé par les règlements dans la troisième distribution Omnibus. À moins que l'Administration des réclamations ne le demande pour la bonne gestion des réclamations, aucune nouvelle information ne sera demandée au Membre du Groupe visé par les règlements relativement aux Véhicules précédemment inclus.
35. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une Réclamation dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus et n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, le Membre du Groupe visé recevra un courriel, au début du processus de réclamation, pour lui donner l'opportunité de modifier ce choix. Si le Membre du Groupe visé par les règlements ne change pas son choix avant la Date limite de dépôt des Réclamations, il ne sera pas considéré pour l'indemnisation des Véhicules précédemment inclus.
36. Les Membres du Groupe visé par les règlements ne seront pas autorisés à compléter leurs Réclamations en ce qui concerne les Véhicules précédemment inclus.
37. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui ont déposé des Réclamations dans la deuxième distribution Omnibus seront autorisés à compléter leurs Réclamations en ce qui concerne les Véhicules nouvellement inclus. Cet aspect de la Réclamation peut faire l'objet de vérifications.
38. Lorsque le Membre du Groupe visé par les règlements complète sa réclamation conformément au paragraphe 37, la Réclamation devra inclure les information suivantes
 - a. Pour tout achat supplémentaire pré-complété dans le portail de réclamation en ligne, une confirmation que les achats ou les locations étaient pour des véhicules automobiles neufs;
 - b. Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne:

- i. les Utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué.
 - ii. les Utilisateurs finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Constructeurs automobiles, le Prix net d'Achat .
- c. Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles⁶ ou des registres comptables;
 - d. L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par les règlements ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation;
 - e. si la Réclamation est soumise par une entité liée (c'est-à-dire une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), l'entité liée doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe à l'annexe "A" de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée;
 - f. si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par les règlements (c'est-à-dire un service de réclamations ou un avocat de son choix), le tiers doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe en Annexe "B" de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée; et
 - g. une déclaration à l'effet que toute l'information soumise dans la Réclamation est véridique et correcte ;

Nouveaux réclamants

- 39. Un membre du Groupe visé par les règlements qui n'a pas déposé de Réclamation dans le cadre de la Deuxième distribution Omnibus ne peut pas réclamer pour les Véhicules précédemment inclus.
- 40. Un Membre du Groupe visé par les règlements qui n'a pas déposée de Réclamation dans le cadre de la Deuxième distribution Omnibus peut déposer une Réclamation pour un Véhicule nouvellement inclus. Chaque Réclamation devra contenir les informations suivantes:
 - a. les coordonnées du Membre du Groupe visé par les règlements;

⁶ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

- b. une confirmation que tout achat pré-complété dans le portail de réclamation en ligne était pour des achats ou des locations de véhicules automobiles neufs;
- c. lorsque le Membre du Groupe visé par les règlements n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Constructeurs automobiles ou qu'il réclame pour des achats de Véhicules visés en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par les règlements devra fournir les informations d'achats conformément à ce qui suit:
 - i. pour les Utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué.
 - ii. pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires ou les Constructeurs automobiles, et le Prix net d'achat ;
- d. les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix net d'achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs automobile⁷, ou des registres comptables;
- e. les informations permettant à l'Administrateur des réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules visés par le Membre du Groupe visé par les règlements ont été faits à titre de Constructeur automobile, de Concessionnaire ou d'Utilisateur final;
- f. une divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par les règlements a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en lien avec ses achats et/ou locations de Véhicules visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions relatives aux Pièces automobiles, et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
- g. une autorisation à l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par les règlements ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier sa Réclamation;
- h. si la Réclamation est soumise par une entité liée (c'est-à-dire une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), l'entité liée doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe à l'annexe "A" de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée;

⁷ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

- i. si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par les règlements (c'est-à-dire un service de réclamations ou un avocat de son choix), le tiers doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe en Annexe "B" de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée; et
 - j. une déclaration à l'effet que toute l'information soumise dans la Réclamation est véridique et correcte ;
41. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a des dossiers d'achats pour des Véhicules visés achetés ou loués, pour au moins deux ans durant la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s), le Membre du Groupe visé par les règlements peut utiliser ces dossiers (seuls ou avec les Données des Constructeurs automobiles) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules visés pour le reste de la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s). Le Membre du Groupe visé par les règlements devra fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. La déclaration sous serment doit joindre une preuve à l'effet que le Membre du Groupe visé par les règlements était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle il extrapolait ses achats. La déclaration sous serment doit être faite par une personne ayant une connaissance personnelle des achats de Véhicules visés effectués par le Membre du Groupe visé par les règlements.

Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation

42. Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
43. Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de services semblables, afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par les règlements choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par les règlements sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamation en ligne

44. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux Membres du Groupe visé par les règlements d'y accéder et de déposer une Réclamation. Le portail de réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par les règlements fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément aux paragraphes 38 ou 40, le cas échéant.
45. Les Membres du Groupe visé par les règlements seront encouragés à compléter et déposer une Réclamation électroniquement en utilisant le portail de réclamation en ligne. Dans l'éventualité où un Utilisateur final n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par les règlements peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des

Réclamations et celui-ci devra transmettre au Membre du Groupe visé par les règlements une version papier du formulaire de réclamation par la poste. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui sont des personnes morales doivent déposer un formulaire de réclamation en utilisant le portail de réclamation en ligne.

46. Sous réserve du paragraphe 58 ou d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la version papier du formulaire de réclamation complété et signé devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
47. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les Réclamations ne peuvent être modifiée après la Date limite de dépôt des Réclamations. Pour plus de précisions, les Réclamations fictives - c'est-à-dire les Réclamations déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des Réclamations - ne seront pas autorisées.

Données des Constructeurs automobiles

48. Les Demandeurs vont demander aux Tribunaux de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs automobiles suivantes à l'Administrateur des Réclamations :
 - a. Utilisateurs finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules visés achetés et/ou loués;
 - b. Concessionnaires : nom, adresse (y compris le nom et l'adresse courriel d'un contact de l'entreprise, si disponible) et le Prix net d'achat sur une base annuelle. Si le Prix net d'achat n'est pas disponible, une liste des Véhicules visés achetés et/ou loués.
49. Les Constructeurs automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.
50. Pour les Membres du Groupe visé par les règlements dont le nom, l'adresse et les informations sur les achats sont disponibles dans les Données des Constructeurs automobiles, a procédure suivante est mise en œuvre en ce qui concerne les Véhicules nouvellement inclus:
 - a. lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par les règlements a acheté (5) Véhicules visés, ou plus, (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par les règlements un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne et les informations divulguées par les Données des Constructeurs automobiles seront pré-complétées sur le portail des réclamations en ligne..

- b. lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules visés en utilisant les Données des Constructeurs automobiles. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le calcul de l'indemnité (à condition que le Membre du Groupe visé par les règlements rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 51 à 56 s'appliquera.

Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités

Analyse des Réclamations

51. L'Administrateur des Réclamations doit réviser tous les formulaires de réclamation pour détecter (ou mettre en œuvre des processus pour détecter) les lacunes, notamment les champs incomplets, les documents manquants, les Réclamations en double ou frauduleuses et/ou les Réclamations présentées de l'étranger.
52. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par les règlements si sa Réclamation a été identifiée comme ayant des champs incomplets, des documents manquants, étant potentiellement en double ou frauduleuse et/ou présentée de l'étranger. L'Administrateur des Réclamations fournira au Membre du Groupe visé par les règlements des instructions pour remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 55) et accordera trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) irrégularité(s). Si le(s) irrégularité(s) ne sont pas corrigées dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

Vérification des Réclamations

53. L'Administrateur des Réclamations peut vérifier l'exactitude d'un sous-ensemble de Réclamations. Cette vérification déterminera si une preuve d'achat adéquate et s'il a satisfait aux exigences du présent Protocole de distribution. L'Administrateur des Réclamations peut vérifier:
 - a. toute Réclamation qui s'appuie sur une extrapolation des achats basée sur les registres d'achat pour une partie de la Période visée par le recours (voir le paragraphe 41);
 - b. les Réclamations qui représentent 85% des Réclamations pour les achats de Véhicules visés, lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules visés par le Membre du Groupe visé par les règlements ne sont pas confirmées par les Données des Constructeurs automobiles; et
 - c. Une sélection aléatoire entre 5 et 15 % des autres Réclamations lorsque le Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une Réclamation pour l'achat et/ou la location de plus de quinze (15) Véhicules visés.

54. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier l'exactitude de toute autre Réclamation. Dans l'exercice de sa discrétion, l'Administrateur des Réclamations considérera, entre autres, s'il y a des raisons de croire qu'une Réclamation fait double emploi et/ou contient des informations inexacts ou trompeuses.
55. Lorsqu'une Réclamation est sélectionnée pour une vérification en vertu des paragraphes 53 ou 54 et que le Membre du Groupe visé par les règlements n'a pas transmis de preuve documentaire d'achat avec la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit informer le Membre du Groupe visé par les règlements que sa Réclamation fait l'objet d'une vérification et de l'obligation de fournir une preuve justificative:
- a. pour le Membre du Groupe visé par les règlements qui a acheté et/ou loué jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés non supportés par les Données des Constructeurs automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement ou des documents comptables;
 - b. pour le Membre du Groupe visé par les règlements acheté et/ou loué quinze (15) Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par un Constructeur automobile⁸, ou des documents comptables.
56. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par les règlements trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation..

Procédure en cas de déficience

57. L'Administrateur des réclamations notifiera les Membres du Groupe visé par le règlement si leur réclamation a été identifiée comme étant appuyée par une preuve d'achat insuffisante (y compris en réponse à une vérification) ou manquant d'autres informations. L'Administrateur des réclamations fournira au Membre du Groupe visé par le règlement des instructions pour remédier au(x) problème(s) (ce qui peut inclure de fournir une preuve d'achat conformément au paragraphe 55) et lui accordera un délai de (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) problème(s). Si le(s) problème(s) n'est (ne sont) pas corrigé(s) dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations pourra refuser le Formulaire de réclamation..

⁸ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix net d'achat).

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

58. Pour assurer une administration équitable et efficace du Fonds nets de règlement, l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du groupe peuvent convenir de prolonger la Date limite de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de Réclamations.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

59. Par respect pour chaque Membre du Groupe visé par les règlements qui a déposé une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit:

- a. décider si chaque Membre du Groupe visé par les règlements est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds nets de règlement i conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de distribution;
- b. Classer les achats de Véhicules visés effectués par le Membre du Groupe visé par les règlements comme ayant été faits par un Constructeur automobile, un Concessionnaire ou un Utilisateur final; et
- c. déterminer les achats de Véhicules visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par les règlements a le droit d'obtenir une indemnité, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de distribution.

60. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut rejeter une Réclamation, en tout ou en partie, lorsque, selon celui-ci, le Membre du Groupe visé par les règlements a transmis des informations insuffisantes ou fausses ou s'est engagé dans une conduite frauduleuse.

61. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par les règlements une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant que Constructeur automobile, Concessionnaire ou Utilisateur final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules visés (l'« Avis de décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation, ou lorsqu'il a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par les règlements, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de décision.

62. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par les règlements, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par les règlements de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 63 à 69.

Appel de la Décision de l'Administrateur des réclamations

63. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules visés est égal ou supérieur à 1 000 000\$.

64. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision.
65. Les appels seront entendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario et du Québec.
66. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par les règlements, dans le cadre du processus de Réclamation. Les Membres du Groupe visé par les règlements ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
67. L'Administrateur des Réclamations doit fournir aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par les règlements en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. En outre, les Avocats du Groupe peuvent présenter des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée par celui-ci, si cela est raisonnablement nécessaire.
68. Nonobstant ce qui précède, les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou la personne désignée peuvent, à leur entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par les règlements, l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe.
69. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.
70. À la discrétion des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de leur représentant, le Membre du Groupe visé par les règlements peut être tenu de payer les coûts de l'appel.

Paiement des Réclamations

71. Sous réserve du paragraphe 72, dès que possible, après que les Réclamations auront été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations doit :
 - a. faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
 - b. payer les Réclamations approuvées.

72. Nonobstant le paragraphe 71, par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations, un paiement provisoire peut être effectué aux Constructeurs automobiles Canadiens et/ou à tout Membre du Groupe visé par les règlements dont la Réclamation est évaluée au seuil minimum, tel qu'indiqué au paragraphe 22.
73. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique lorsqu'une adresse courriel aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse courriel n'aura été fournie ou lorsque le Membre du Groupe visé par les règlements aura demandé d'être payé par chèque. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements choisit de recevoir un paiement par chèque, 2\$ seront déduits de l'indemnité de ce Membre du Groupe visé par les règlements afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque. Le portail de réclamation en ligne donnera aux Membres du Groupe visés par les règlements la possibilité de choisir entre un paiement par virement électronique ou par chèque, et les informera que ceux qui choisissent de recevoir un paiement par chèque verront 2\$ déduits de leur indemnité afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque..
74. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.

Réémission du Paiement

75. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans y être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par les règlements qui lui sont retournés avec la mention « non distribuables », en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par les règlements seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.
76. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements demande qu'un virement électronique soit réémis ou qu'un virement électronique est réémis parce que le Membre du Groupe visé par les règlements n'a pas déposé le virement électronique en premier lieu, une partie ou la totalité du coût de réémission du paiement (tel que déterminé par l'Administrateur des Réclamations en consultation avec les Avocats du Groupe) peut être déduite des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par les règlements.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance des tribunaux de l'Ontario et du Québec

77. L'Administrateur des Réclamations devra administrer le présent Protocole de distribution sous l'autorité et la surveillance continue des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Placement des Fonds de règlement

78. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Impôts

79. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicomis et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicomis à même le Fonds net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par les règlements seront responsables du paiement des impôts pouvant résulter de la réception de tout fonds de règlement.

Communication, langue et traduction

80. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de Réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par les règlements, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de Réclamation ou à cet avocat.

81. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.

82. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par les règlements, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par les règlements.

83. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par les règlements seront transmises par courriel si une adresse courriel a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse courriel n'a été fournie.

Courriel non-distribuable

84. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par les règlements pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention « non distribuable ». Lorsqu'un envoi a été retourné comme étant non distribuable, l'Administrateur des Réclamations ne transmettra plus de correspondance à cette adresse, incluant les paiements.

Rapports

85. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.

86. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Assistance à l'Administrateur des réclamations

87. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre du présent Protocole de distribution.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LES RÈGLEMENTS

Confidentialité

88. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Constructeurs automobiles ou des Membres du Groupe visé par les règlements, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration du présent Protocole de distribution, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par les règlements sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par les règlements concerné, si ce n'est en conformité avec les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le présent Protocole de distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.

Disposition des Réclamations

89. L'Administrateur des Réclamations conserve, sur papier ou sous forme électronique, selon ce qu'il juge approprié, les soumissions relatives à une Réclamation, jusqu'à trois ans après le paiement des Réclamations. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations détruira les soumissions en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui permettrait de rendre les documents illisibles de façon permanente.

Annexe A –Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Cette annexe ne doit être complétée que si la Réclamation est présentée par une société mère agissant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée.

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom:	
Titre/Position:	
Adresse:	
Courriel:	
Téléphone:	

Je, _____ [*nom du Membre du Groupe visé par les règlements*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

À _____ [*nom de la ville*], dans la province de _____, le _____ [*jour*] _____ [*mois*] 202__.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société

Annexe B - Modèle d' Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom:	
Titre/Position:	
Adresse:	
Courriel:	
Téléphone:	

Je, _____ [nom du Membre du Groupe visé par les règlements] autorise _____ [nom du représentant] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que le processus de dépôt des Réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du Groupe visé par les règlements de déposer des Réclamations sans l'aide d'une tierce partie et que le Membre du Groupe visé par les règlements peut contacter l'Administrateur des Réclamations sans frais afin de poser des questions sur le processus de dépôt des Réclamations.

J'ai vérifié les informations que mon représentant doit soumettre dans le cadre du formulaire de réclamation, y compris le montant de mon Prix net d'Achat. Je comprends que mon représentant réclamera un Prix net d'Achat de _____ \$. Je peux attester, en toute connaissance de cause, que les informations qui sont soumises par mon représentant, y compris le Prix net d'Achat, reflètent fidèlement mes documents commerciaux.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant

À _____ [nom de la ville], dans la province de _____, le _____ [jour] _____ [mois] 202__.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société